



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du lundi 17 décembre 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Bonn, ce 4 décembre Le prince de Salm, évêque de Tournay, s'amuse à raconter que les Français ont mis leurs chevaux dans les églises à Bruxelles, qu'ils y empêchent le monde d'aller à la messe, que des livres de prières & des chapeliers, ils en font des auto-dafés : enfin, le méchant prêtre ose affirmer qu'ils ont enfoncé, à Tournay, un tabernacle à coups de sabre, qu'ils ont mangé & foulé aux pieds des hosties, & fait ce que la décence empêche de dire dans le ciboire. Les paysans de ces environs croient ces choses, & quand on demande à leurs femmes si elles sont patriotes, elles répondent, avec humeur : « va je suis romaine, une bonne catholique romaine. »

La nation française, ayant affaire avec tous les princes de l'Europe, il est bon que l'on s'étudie en France à recueillir des traits caractéristiques sur chacun d'eux. En voici de relatifs aux généraux des Pays-Bas. Ils quitoient Bruxelles. L'archiduchesse dit au prince Charles : « Nous partons ; Dieu fait quand nous reviendrons. — Quant à vous, ma tante, répondit le prince Charles, vous pouvez douter de votre retour, & vous ne devez pas même le désirer ; mais, pour moi,

je suis sûr de revenir, & ce sera l'épée d'une main & un décret d'amnistie de l'autre. »

FRANCE.

Paris. Nous n'avons encore rien dit sur l'effet qu'a produit en général la translation de Louis XVI à la convention. Les ardens Républicains qui croient que le système de l'égalité ne s'établira jamais dans l'opinion, tant que le peuple verra devant lui un homme qui, par son choix, étoit au-dessus des autres, ont voulu précipiter son trépas. Il falloit égorger Louis XVI sur-le-champ ; il étoit convaincu, ses crimes combloient la mesure ; il ne manquoit plus à la vengeance nationale que le supplice ; il falloit l'amener à la barre, & lui dire : Louis, la nation t'a jugé ; gardes, conduisez-le au supplice. Et voilà que les réponses fermes, la contenance assurée l'ont tout-à-coup fait voir sous un jour intéressant ; ce n'est plus le conspirateur, l'assassin du 10 août, un seul mot sublime dans sa bouche en a convaincu tout le monde : « J'étois » menacé, j'ai fait venir le département, la municipalité ; j'ai invité l'assemblée à m'envoyer » une députation ; j'étois moi-même une autorité » constituée, j'ai dû me défendre. » Assurément celui-la ne conspire pas, n'assassine pas, qui s'en-

21
vienne & réunit autour de lui tous les pouvoirs & qui les appelle à le protéger. Aussi, depuis qu'on connoît la conspiration contre les rois, dont tant de personnes se glorifient, parce qu'elle a réuni, depuis qu'on est sûr qu'elle devoit avoir lieu le 29 juillet; que n'étant pas mûre ce jour-là, on en remit la partie au 10 août. On est convenu que Louis XVI a usé d'un droit légitime, celui qu'a tout citoyen de se défendre & de défendre ses foyers quand on vient l'attaquer: ce point de vue bien fait, Louis, forcé dans sa retraite, se réfugie dans le sein de la convention nationale, & dit: « Je viens au milieu de vous, pour épargner un crime au peuple. » Pour prix de cette confiance, l'assemblée législative le suspend & le fait jeter, ainsi que toute sa famille, en prison.

Retenu quatre mois dans cette prison, on l'y vexe de toutes les manières; le caprice, la brutalité le traitent comme on ne se le permettroit pas vis-à-vis du plus grand criminel. Il ne murmure pas, jamais il ne lui échappe une plainte, il se fait à son fort, il s'accommode de tout. Il se rend à la convention sur les ordres de l'assemblée, il entend échapper contre lui, des imprécations; ces mors terribles, à la guillotine, à Montsaucou retentissent à ses oreilles; à l'assemblée, on le traite avec mépris, on lui jette les papiers à la tête; voyez, qu'avez-vous à répondre? & il répond tranquillement, gravement, avec méthode & sens-froid.

Il a tout nié, dit-on, il a menti; il a méconnu une foule de pièces authentiques: il en reconnoît une seule, la lettre qu'il écrit à Acloque, par laquelle il envoyoit mille écus pour les pauvres de son fauxbourg. Ha, oui, je la reconnois, j'aimois tant à obliger les pauvres. Et c'est cette lettre qu'on veut faire servir de pièce de comparaison contre lui.

Sans préjuger si son intérêt ou sa prudence l'ont déterminé à des dénégations positives, n'est-il pas possible que ses ennemis aient contrefait son écriture au point de s'y méprendre? D'abord ils ont eu quatre mois pour s'y préparer, & dans l'intervalle, il n'y auroit rien d'impossible qu'on fût parvenu à trouver quelqu'habile faussaire en état de contrefaire sa signature. Le faussaire assuré, il falloit bien trouver ces pièces quelque part. On imagine une cachette dans un mur, reconverte d'une porte de fer, masquée d'un panneau de boiserie, sans rien constater de ce fait. On fait apparoir tout de suite une foule de pièces auxquelles on a donné la tournure qu'on a voulu, & c'est sur ces prétendues pièces qu'il falloit l'immoler en 24 heures, nous

ne préjugeons par son innocence. Louis a des conseils, espérons qu'on leur laissera au moins le temps de pouvoir préparer sa défense; nous pensons bien que ceux des députés, les Thuriot, les Catra, les Tallien, les Marat, les Robespierre, les Saint-Just, les Robert & autres qui ont hautement & à plusieurs reprises demandé sa mort à grands cris, sans vouloir même l'entendre, se recuseront pour être ses juges; car il est une loi écrite, & quand elle n'existeroit pas, elle le seroit dans le cœur de toute ame honnête; nul ne peut être juge, lorsqu'il a ouvert son avis hors du procès.

§. *Commune de Paris.* Le conseil-général nomme cinq de ses membres pour former une commission qui connoitra de la légitimité des demandes des passe-ports pour sortir du territoire de la République.

Le conseil-général arrête, que dorénavant les commissaires de garde au Temple signeront & délivreront eux-mêmes les cartes d'entrées, & non le citoyen Matthey, concierge; 2°. qu'ils en tiendront un registre particulier; 3°. que le secrétaire-greffier délivrera un cachet communal pour le conseil du Temple.

L'article II de l'arrêté du 12 du courant est ainsi rétabli: « Le conseil sera scrupuleusement examiné & fouillé. » On ordonne la radiation du troisième.

Attendu que Louis Capet a subi son premier interrogatoire, & qu'il existe peut-être plusieurs machinations, je conclus, a dit Chaumet, à ce que le conseil-général & le corps municipal présentent une adresse à la convention, à l'effet d'être déchargés de la responsabilité du ci-devant roi, qui doit être actuellement sous la surveillance du pouvoit exécutif & de la force civile.

Un membre. Nous ne devons pas reculer.

Chaumet. J'ai fait mon devoir.

Un membre. Le citoyen Lamoignon de Malherbes est entré ce matin chez Louis; celui-ci, d'un air brusque, a fermé la porte. Leur entretien a duré un quart d'heure. Louis a signifié ce matin au conseil qu'il entendoit communiquer avec sa famille. Vous voudrez bien, m'a-t-il dit, lui réitérer ma demande; il avoit la constitution à la main. Il a ajouté: aucune loi ne me défend cette communication. Depuis trois jours son fils couche avec sa mère; Louis insiste pour que cet enfant lui soit rendu, & qu'il couche comme ci-devant dans sa chambre ou est encore son lit.

Les dames demandent à être habillées, car leurs

vêtemens d'hiver font sous les scellés ou au garde-meuble.

Marie-Antoinette qui, à ce qu'on assure, a toujours lu le journal des Débats, demande qu'on le lui fasse parvenir.

Hébert assure que le journal de Gorsas est remis tous les matins à Cléry.

Un membre observe que Mathey est ami de Gorsas, & qu'il lui envoie son journal.

Bernard. J'ai trouvé, dans l'armoire des livres, la liste des électeurs par ordre alphabétique, avec le nom des sections.

On statuera, à la séance de demain soir, sur les demandes des prisonniers du Temple.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen Fermond.

Suite de la séance du samedi 15 décembre.

Quatre de nos généraux ont chassé les ennemis des provinces étrangères. Chacun d'eux a suivi une marche différente, & avoit demandé à la convention un plan de conduite. L'assemblée a cru devoir prendre un parti & a rendu le décret suivant, qui a été reçu avec le plus vif enthousiasme: puisse-il ne pas éterniser la guerre; car enfin *est modus in rebus*.

» La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre & diplomatique, réunis, fidèles aux principes de la souveraineté du peuple, qui ne lui permet de reconnoître aucune des institutions qui y portent atteinte, & voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la République dans les pays où ils porteront les armes, décrète :

» Art. 1^{er}. Dans les pays qui sont ou seront occupés par les armées de la République française, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la nation française, l'abolition des impôts ou contributions existans, de la dime, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes & casuels; de la servitude réelle ou personnelle, des droits de chasse & de pêche exclusifs, de corvées, de la noblesse, & généralement des privilèges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté & égalité.

» II. Ils proclameront la souveraineté du peuple & la suppression de toutes les autorités existantes; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communautés pour créer

& organiser une administration provisoire; ils feront publier & afficher, dans la langue ou idiôme du pays, & exécuter sans délai, dans chaque commune, le présent décret & la proclamation y annexée.

» III. Tous les agens & officiers de l'ancien gouvernement, militaires ou civils, ainsi que les individus ci-devant réputés nobles ou membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, feront, pour la première élection seulement, inadmissibles aux places d'administration ou du pouvoir judiciaire provisoire.

» IV. Les généraux mettront de suite sous la sauvegarde & protection de la République française, tous les biens, meubles & immeubles appartenans au fisc, au prince, à ses auteurs, adhérens & satellites volontaires aux établissemens publics, aux corps & communautés laïques & religieuses; ils en feront dresser, sans délai, un état détaillé qu'ils enverront au conseil exécutif, & ils prendront toutes les mesures qui font en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient respectées.

» V. L'administration provisoire, nommée par le peuple, sera chargée de la surveillance & régie des objets mis sous la sauvegarde & protection de la République française; elle fera exécuter les loix en vigueur relatives au jugement des procès civils & criminels, à la police & à la sûreté publique; elle sera chargée de régler & faire payer les dépenses locales & celles qui seront nécessaires pour la défense commune; elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente & laborieuse du peuple.

» VI. Dès que l'administration provisoire sera organisée, la convention nationale nommera des commissaires pris dans son sein pour aller fraterniser avec elle.

» VII. Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux, qui se rendront de suite sur les lieux pour se concerter avec l'administration provisoire nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune & sur les moyens à employer pour se procurer les habillemens & subsistances nécessaires aux armées de la République, & pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites & feront pendant leur séjour sur leur territoire.

VIII. Les commissaires nommés par le pouvoir exécutif provisoire lui rendront compte, tous les quinze jours, de leurs expéditions; ils y joindront

leurs observations ; le conseil exécutif les approuvera ou les rejettera, & en rendra de suite compte à la convention.

» XI. L'administration provisoire nommée par le peuple, & les fonctions des commissaires nationaux, cesseront aussi-tôt que les habitans, après avoir déclaré la souveraineté du peuple, sa liberté & son indépendance, auront organisé une forme de gouvernement libre & populaire.

X. La République française fera état au gouvernement qui sera établi, des dépenses qu'elle aura payées pour la défense commune, & des sommes qu'elle pourra avoir reçues. Elle prendra des arrangemens pour ce qui pourroit lui être dû ; & au cas que l'intérêt commun exigeât que les troupes de la République restent encore à cette époque sur le territoire étranger, elle prendra les arrangemens convenables pour pouvoir les faire subsister.

» XI. La nation française déclare qu'elle traitera comme ennemis les peuples qui refusant ou renonçant à la liberté, à l'égalité, voudront conserver leur prince & castes privilégiées, ou s'accommoder avec eux. Elle promet & s'engage de ne poser les armes qu'après que la souveraineté & la liberté du peuple sur le territoire duquel les armes françaises seront entrées, seront affermies, & de ne consentir à aucun arrangement ni traité avec les princes & privilégiés dépouillés avec lesquels elle est en guerre. »

PROCLAMATION.

Le peuple Français, au peuple

« Frères & amis,

» Nous avons conquis la liberté ; & nous la maintiendrons : notre union & notre force en font les garans. Nous vous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable qui vous a toujours appartenu, & que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime. Nous sommes venus pour chasser vos tyrans ; ils ont fui : montrez-vous hommes libres, & nous vous garantirons de leur vengeance, de leurs projets & de leur retour.

» Dès ce moment, la République française proclame la suppression de tous vos magistrats civils & militaires, de toutes les autorités qui vous

ont gouvernés ; elle proclame en ce pays l'abolition de tous les impôts que vous supportez, sous quelque somme qu'ils existent ; des droits féodaux, de la gabelle, des péages, des octrois ; des droits d'entrée & de sortie, de la dîme ; des droits de chasse & de pêche exclusifs, des corvées, de la noblesse, & généralement de toute espèce de contribution & de servitude dont vous avez été chargés par vos oppresseurs.

» Elle abolit aussi parmi vous toute corporation nobiliaire, sacerdotale & autres ; toutes prérogatives, tous privilèges contraires à l'égalité. Vous êtes, dès ce moment, frères & amis, tous citoyens, tous égaux en droits, & tous appelés également à défendre, à gouverner & à servir votre patrie.

» Formez-vous sur-le-champ en assemblées de communes ; hâtez-vous d'établir vos administrations provisoires ; les agens de la République française se concerteront avec elles, pour assurer votre bonheur & la fraternité qui doit exister désormais entre nous. »

Séance du dimanche 16 décembre.

Santerre annonce qu'on travaille l'esprit public ; que les royalistes s'élèvent avec audace, & parlent publiquement dans les cafés & les groupes ; mais il espère que toutes leurs trames échoueront.

Thuriot dit qu'il faut ôter tout espoir à ceux qui croient encore au retour de la royauté, & déclarer que quiconque proposera de désunir quelque partie de la République ou d'altérer son unité sera puni de mort. Décrété.

Cette mesure paroît incomplète à Buzor, qui veut qu'on bannisse du sein de la République tout rejetton de la race régnante, que d'Orléans, la famille & Conti soient expulsés ; que Rolland & Pache soient tenus de quitter le ministère. Tumulte affreux.

La convention décrète que tous les membres de la famille Bourbon-Capet, excepté ceux qui sont au Temple, sur le sort desquels elle doit prononcer, sortiront du département de Paris dans vingt-quatre heures, & dans trois jours du territoire de la République & des pays occupés par ses armées ; ajourne à deux jours la délibération à prendre sur L-Philippe Egalité, l'un des membres de cette famille & représentant de la nation.

On s'inscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéros ; Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv pour six mois, 7 liv 10 s. pour trois mois. On ut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.